PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Portant sur la modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la Société CARRIÈRE MORIN, sise sur la commune d'ABILLY (37) au lieu-dit « La Bergeresse ».

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECAT/BE n° 21533

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46, R.512-75-1 et L.512-6-1;

- l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

- l'arrêté préfectoral n°536 du 5 avril 1991 autorisant la société POTET SAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « La Bergeresse » ;

- l'arrêté préfectoral n°16010 du 30 novembre 2001 autorisant la société POTET SAS à poursuivre son activité, assortie de la mise en place d'une installation de traitement de matériaux et autorisant l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine d'un débit de 40m3/h et de 39 m de profondeur ;

- l'arrêté préfectoral n°19212 du 12 avril 2012 portant mutation au profit de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « La Bergeresse »;

- l'arrêté préfectoral n°19803 du 11 décembre 2013 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et autorisant l'exploitation d'une installation de lavage, criblage et concassage de matériaux sableux d'une puissance de 347 kW, sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « La Bergeresse » ;

- l'arrêté n°14/0149 du 21 mars 2014 portant prescription de fouille archéologique préventive sur la parcelle ZD 30p pour une emprise de 12 000 m² ;

19 rue Bernard Palissy
37925 Tours cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°21240 du 29 septembre 2023 portant mutation au profit de la Société CARRIÈRES MORIN, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et les installations associées, sur le territoire de la commune d'ABILLY (37), au lieu-dit : « La Bergeresse » ;

- la demande reçue en Préfecture d'Indre-et-Loire le 4 juin 2025, présentée par Monsieur Eric LIGLET, agissant en qualité de Gérant de la société CARRIÈRES MORIN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit : « La Bergeresse » sur le territoire de la commune d'ABILLY (37) ;

- les pièces annexées à ladite demande ;

- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 23 juillet 2026 ;

- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 3 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- les modifications des conditions de remise en état, sollicitées par l'exploitant ont été soumises à l'avis du propriétaire et au maire de la commune d'ABILLY ;

- les avis du propriétaire et du maire de la commune d'ABILLY sont favorables aux modalités de remise en état proposées par l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : <u>NATURE DES MODIFICATIONS</u>

La société CARRIÈRES MORIN, dont le siège social est situé 1 Rue de la Poudrerie - La Ballastière - à Saint-Pierre-des-Corps (37700), autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'ABILLY au lieu-dit « La Bergeresse » par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19803 du 11 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°21240 du 29 septembre 2023 susvisés, est autorisée à modifier les conditions de remise en état conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande déposé en préfecture d'Indre-et-Loire, en date du 4 juin 2025, sous réserve du strict respect des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – <u>Dispositions modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19803 du 11 DÉCEMBRE 2013</u>

<u>Le tableau de « l'article 1.2.2 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19803 du 11 DÉCEMBRE 2013 sont modifiées comme suit</u> :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Situation administrative	Superficie autorisée (m^2)
ABILLY	La Bergeresse	ZD	11	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 16010 du 30 novembre 2001	6ha 57a 20 ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu X=419 033,73 m et Y= 2 113 777,42 m)

Les dispositions de « l'article 2.4.2 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19803 du 11 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 2.4.2, ainsi libellées :

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.
Elle conduit à reconstituer des surfaces à vocation agricoles au niveau du terrain naturel existant avant exploitation respectant par ailleurs l'inclinaison de la pente de la vallée.
Pour ce faire, l'exploitant réalise :
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux et des matériels ;
- le comblement et la stabilisation des bassins de décantations par les boues de lavage des matériaux ;
- le remblayage de l'ensemble du site à l'aide de matériaux inertes ;
- le régalage des terres végétales stockées en merlons périphériques pendant l'extraction ;
- la reconstitution des sols par scarification ;
- la restitution du site à son propriétaire.

Les travaux de remise en état du site seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.
La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande de modification des conditions de remise en état du 4 juin 2025, à l'étude géotechnique « Mission G5 » de mai 2025, effectuée par ECR Environnement (dossier 4415370 v1) et aux plans annexés au présent arrêté.
Elle conduit à reconstituer des surfaces à vocation agricoles.

Pour ce faire, l'exploitant réalise :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le comblement et la stabilisation des bassins de décantations situés au Nord-Ouest ;
- le remblayage des zones concernées à l'aide de matériaux inertes ;
- un décaissement au droit du secteur Nord du site (environ 50000 m^3) ;
- la création d'un talus de 750 mètres linéaires pour une hauteur maximale d'environ 10 mètres et d'une largeur comprise entre 20 et 30 mètres, soit une pente de 33 % pour les talus « Est, Ouest et Sud »;

- la création d'une pente de 5 à 10 % en partie Nord vers le Sud sur le 1er tiers du site;
- la conservation des boisements éparses naturels, localisés sur la partie centrale du carreau de la carrière ;
- le régalage des terres végétales conservées en merlons périphériques pendant l'extraction ;
- la restitution du site à son propriétaire. »

Le 1er alinéa de « l'article 2.4.3.2 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°19803 du 11 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 1er alinéa de l'article 2.4.3.2, ainsi libellées :

« La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la côte initiale des terrains. »

est remplacé par la disposition suivante :

Article 2.4.3.2. Remblayage

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel et la réalisation de talus de stabilisation des fronts. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ABILLY et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'ABILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois ;

– Par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.télérecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– Un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire – DECAT – Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – <u>EXÉCUTION</u>

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur général de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le maire d'ABILLY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES MORIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 05 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

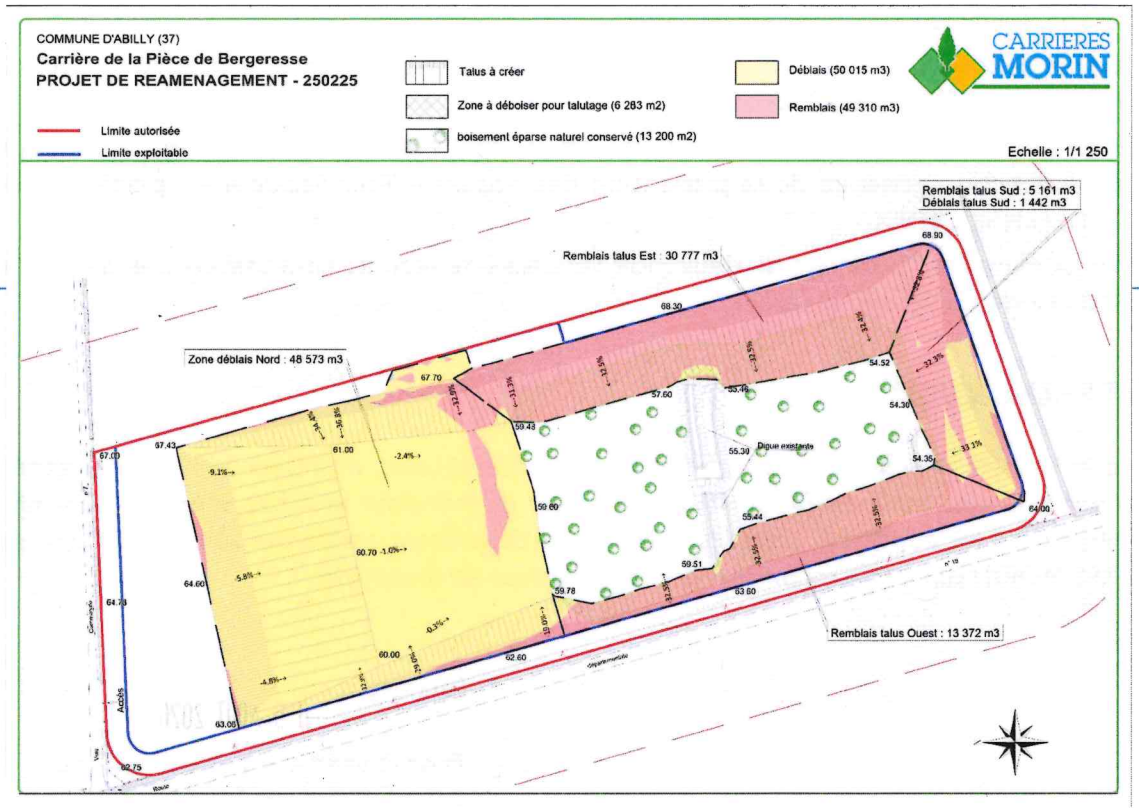

ANNEXE

Détails des zones déblayées et de l'emprise et de l'emprise des talus de stabilisation des fronts

Nouveau plan de remise en état envisagée

